

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,

au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être adressés.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE RIOM (2^e chambre).

(Présidence de M. Archon-Desperouse.)

Audience du 26 août.

BAIL A PERCIÈRE. — DROITS DU PRENEUR. — PREUVE TESTIMONIALE.

Le bail à perrière ou concession d'un terrain à cultiver pour faire au concédant une part de la récolte n'est point assimilé au bail à rente foncière. Le preneur à rente devient propriétaire exclusif du fonds, à la charge de la redevance stipulée. Le fonds donné à perrière est commun au bailleur et au preneur, et chacun est réputé, de droit, posséder suivant l'acte de concession. Si la preuve testimoniale n'est point admissible pour justifier le paiement de la rente et empêcher la prescription du titre qui l'établit, elle doit être admise pour établir la possession, soit du preneur, soit du bailleur à perrière, conformément au titre.

Par un acte authentique du 27 mai 1765, Jean-Joseph Guerrier, représenté aujourd'hui par le sieur Planche, a baillé et délaissé à Jean Hervais une vigne de quinze acres, à la charge par le preneur de la cultiver, de l'améliorer, de la renouveler tous les trente-cinq ans, et de délivrer au bailleur, dans son cuvage, chaque année, le tiers des fruits qui en proviendront. Le preneur promet de vendanger au jour fixé par les bans, et d'avertir le bailleur de ce jour. Le sieur Guerrier se réserva la faculté d'expulser le preneur, sans formalités de justice, s'il manquait aux conditions du bail.

En 1840, la vigne était possédée par divers héritiers de Jean Hervais; quelques-uns avaient, depuis un certain temps, enlevé la récolte sans appeler le sieur Planche au partage. Planche a formé contre tous une demande en paiement de la somme de 285 fr. pour la valeur des portions de récolte dont il a été privé. Les défendeurs lui ont opposé la prescription, prétendant l'avoir acquise par une possession paisible et exclusive de plus de trente années, sans délivrance d'aucune portion des fruits, ni paiement d'aucune redevance. Le sieur Planche a offert de prouver par témoins le partage des fruits depuis moins de trente ans. Les défendeurs ont soutenu que, s'agissant d'une valeur de plus de 150 fr., la preuve testimoniale n'était point admissible. Mais par jugement du 19 août 1841, le Tribunal de Clermont a ordonné la preuve offerte, déclarant que le bail de 1765 a établi une copropriété entre le sieur Guerrier et Jean Hervais, et que chaque copropriétaire peut, vis-à-vis de l'autre comme vis-à-vis du tiers, prouver par témoins le fait de sa possession.

Pour les héritiers Hervais, appelans, on a plaidé qu'aux termes de l'article 2262 du Code civil, toutes les actions tant réelles que personnelles prescrites par trente ans; qu'aux termes de l'article suivant, le débiteur d'une rente peut, après vingt huit ans de la date du dernier titre, être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel à son créancier. Assimilant l'acte du 27 mai 1765 à un contrat de vente, on a dit : Cet acte n'a jamais été renouvelé, aucune poursuite n'a été dirigée contre les possesseurs du fonds arrenté, qui, jouissant seuls publiquement sans aucun trouble pendant plus de trente années, ont acquis la pleine propriété exempte de toute redevance. Les règles positives du droit interdisaient la preuve qu'ont ordonnée les premiers juges. Point de preuve testimoniale pour les choses dont la valeur excède 150 francs; point de preuve testimoniale de l'exécution d'un bail à rente; la loi n'admet, pour la conservation du titre primordial, que les actes formels et écrits de reconnaissance. La Cour de Riom l'a jugé par son arrêt du 4 mai 1841.

Mais l'acte de 1765 est-il dans la classe des baux à rente? L'intimé a soutenu que cet acte a constitué une copropriété entre le concédant et le concessionnaire. Les conditions imposées et les réserves faites par le sieur Guerrier étaient une véritable retenue de la partie dominante de la propriété. La perception annuelle de la perrière était un fait extérieur et public qui, exercé conformément au titre, faisait participer le bailleur à la jouissance; ce fait de possession était susceptible de la preuve testimoniale, et suffisait pour interrompre et même pour acquiescer la prescription, et encore mieux pour conserver le droit établi par un titre formel. Chacune des parties possédant suivant le titre, à savoir : le preneur par la culture du fonds et la retenue des deux tiers du produit, comme prix de son travail; et le bailleur par la perception, sur l'héritage même, du tiers net qui représente la portion du maître; chacun était censé posséder selon son droit. Devant ces faits de jouissance réciproque et contradictoirement exercés, aucun d'eux ne pouvait acquiescer contre l'autre la prescription de ses engagements. Rien dans cette situation ne peut être assimilé à une créance qu'aurait eue le sieur Guerrier, et pour laquelle il aurait pu exercer des poursuites personnelles contre Hervais. Il s'agit en réalité d'une propriété commune dans laquelle chacun retirait sa part de fruits au jour de la récolte.

Jusqu'à preuve contraire, qui ne peut naître que de la contradiction opposée aux droits du bailleur à perrière, la possession est toujours censée conforme au titre. Hervais, établi en possession par le bail de 1765, est présumé avoir possédé aux termes de cette convention, pour lui et pour Guerrier, pour lui quant aux deux tiers, et pour Guerrier quant à l'autre tiers réservé par le bailleur; il ne pourrait argumenter d'une possession exclusive qu'autant que sa jouissance aurait eu ce caractère d'exclusion constaté par un acte formel de contradiction, à la suite duquel Guerrier aurait cessé pendant trente ans de prendre part aux fruits de la vigne, rendue commune par l'acte de 1765. La preuve ordonnée par les premiers juges est essentiellement admissible. La Cour l'a toujours admise dans des positions semblables.

La Cour a prononcé en ces termes (plaidans M^{rs} Godemel et de Vissac) :

« Attendu que, par acte du 27 mai 1765, le sieur Guerrier, que représente le sieur Planche, intimité, délaissa à Jean Hervais, que représentent les appelans, une vigne située dans les appartenances d'Aubière, à la charge par Hervais de délivrer chaque année au bailleur le tiers des fruits, de le conduire dans son cuvage, et sous d'autres conditions qui semblent être plutôt attachées au fonds qu'à la personne, dont l'inaccomplissement pourra entraîner l'expulsion du premier;

« Attendu que le bailleur, par les réserves qu'il se fait et par les conditions qu'il impose au preneur, se retient tout ou partie de la propriété utile, et que le preneur, dont le droit est ainsi modifié, ne peut se dire propriétaire exclusif du fond qui lui a été concédé;

« Attendu que l'obligation que contracte le preneur envers le bailleur, de lui délivrer annuellement le tiers des fruits, ne ressemble en rien à une obligation purement personnelle, la délivrance due au bailleur étant variable, n'étant pas assurée et ne pouvant être exigible du débiteur qu'autant que le fonds n'aura pas été sans produit;

« Attendu que le délaissement dont il s'agit a plus de ressemblance avec le bail à ferme qu'avec tout autre contrat; que dans cet acte comme dans le bail à ferme, c'est un partage annuel de récolte à faire dans l'héritage même entre le bailleur et le preneur;

« Attendu que le bailleur et le preneur jouissent et possèdent ensemble d'après le titre qui a réglé leurs droits respectifs, le preneur en cultivant le fonds le propriétaire en percevant une partie des fruits, chacun d'eux prenant une portion de fruits, l'un pour prix de sa culture, l'autre pour prix de son délaissement;

« Attendu que, tant que cette jouissance et cette possession réciproque s'exercent publiquement et contradictoirement, aucune des parties ne peut dire avoir prescrit l'une contre l'autre;

« Attendu que la perception annuelle faite par le bailleur de sa portion de récolte est un fait public, extérieur, susceptible d'être prouvé par témoins, comme étant un véritable fait de possession; un fait qui, étant établi, est suffisant pour interrompre la prescription et pour conserver un droit résultant d'un titre formel;

« Attendu que les faits de jouissance qui ont lieu en pareil cas, de la part du bailleur, ne sont ni furtifs ni précaires, et qu'ils ont, à l'égard du détenteur, le caractère d'une possession qui a été exercée contradictoirement et *animo domini*;

« Attendu que, tant qu'Hervais ou ses héritiers ne rapporteront pas de titre par lequel ils auraient interverti ou contredit le droit du tiers des fruits, ou, si l'on veut, de perrière qui est réclamé par le bailleur, celui-ci ou la partie qu'il représente sont présumés avoir joui, avoir possédé, conformément à l'acte du 27 mai 1765;

« Attendu que, si cette présomption ne suffit pas pour faire rejeter la prescription qui est opposée par les appelans, elle doit au moins tendre à faire admettre l'intimé à prouver, par témoins, qu'il y a eu des actes de jouissances et possessions qui ont interrompu la prescription;

« Attendu que le jugement dont est appel, en admettant l'intimé à la preuve par lui offerte, n'a fait que se conformer aux règles du droit, et spécialement à la jurisprudence qui, en matière de perrière, a souvent admis les bailleurs lorsque, comme dans l'espèce, le titre constitutif de la redevance était rapporté, à faire preuve que, pendant trente ans avant la demande, ils avaient perçu la perrière que contestaient les détenteurs;

« Attendu que, dans le cas dont il s'agit, il ne peut y avoir lieu d'appliquer les articles 2262, 2263 du Code civil, invoqués par les appelans pour faire déclarer la preuve non admissible;

« Par ces motifs, la Cour dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal appelé: ordonne que le jugement sortira son effet. »

COUR ROYALE D'ANGERS.

Audience du 14 juillet.

HYPOTHÈQUE. — BIENS A VENIR. — INSCRIPTIONS.

L'hypothèque consentie et inscrite sur les biens présents du débiteur, et à raison de leur insuffisance déclarée sur ses biens à venir, atteint-elle ces derniers au fur et à mesure de leur acquisition, sans qu'il soit nécessaire de prendre une inscription spéciale sur chacun d'eux? (AR.)

Tel est aussi l'avis de M. Favard de Langlade, *Rep.*, t. 2, p. 378. Mais V. en sens contraire, arrêt de la Cour de Paris du 23 février 1835; *Trop. Hyp.*, t. 2, n° 540; Duranton, t. 19, n° 379; Grenier, t. 1^{er}, n° 62.

On soutenait dans ce dernier sens, que l'hypothèque dont parle l'article 2130, n'a, comme l'hypothèque légale et judiciaire, pour effet d'atteindre les biens en masse, de plein droit, *hic et nunc*, mais seulement à mesure des acquisitions: d'où résulte la nécessité d'inscriptions subséquentes qui spécialisent les nouveaux biens échus.

Le droit particulier ouvert par l'article 2130 laisse subsister la spécialité, il ne déroge à l'article 2129 qu'en ce qu'il autorise exceptionnellement l'affectation des biens à venir, mais toujours à la charge que les tiers seront avertis par une inscription spéciale et désignative: car l'article 2158 ne dispense de la désignation que les hypothèques légales ou judiciaires, et non les hypothèques spéciales dont il s'agit dans le cas de l'article 2130.

Ce système a été proscrit par l'arrêt qui suit :

« La Cour, « Attendu qu'après avoir posé dans l'article 2129 le double principe que la spécialité est de l'essence de l'hypothèque conventionnelle, et que les biens à venir ne peuvent être hypothéqués conventionnellement, le Code civil y fait immédiatement exception par l'article 2130 en autorisant le débiteur dont les biens sont insuffisants pour la sûreté de la créance, à consentir que chacun de ceux qu'il acquerra par la suite y demeure affecté à mesure des acquisitions;

« Attendu que la stipulation autorisée par cet article crée une classe particulière d'hypothèque conventionnelle, laquelle, comme toute hypothèque, doit être inscrite dans les mêmes termes qu'elle a été constituée; elle ne peut être que générale, puisqu'il serait impossible de désigner ni l'espèce ni la situation d'un bien à venir, qui peut-être n'existera pas; il faut naturellement qu'elle précède l'acquisition, afin d'obtenir l'effet que chaque immeuble soit atteint par l'hypothèque au moment même où il devient la propriété du débiteur;

« Attendu que rien n'autorise à prétendre que l'inscription doit être renouvelée et spécialisée à chaque appropriation; cette formalité serait sans intérêt pour les tiers qui sont avertis par l'inscription générale, laquelle s'étend sur les biens qui adviendront au débiteur dans l'arrondissement du bureau où elle a été prise; l'assujétissement à une nouvelle inscription aurait pour résultat de rendre le plus souvent illusoire la faculté accordée, dans des vues d'utilité publique, par l'article 2130: aussi cette exigence ne se fonde sur aucun texte, elle est même en opposition avec les expressions dudit article portant que « les biens à venir sont affectés à mesure des acquisitions; » ce qui n'aurait pas lieu s'il fallait, en outre et après l'acquisition, que le créancier s'inscrivit expressément sur l'immeuble à l'égard duquel rien ne vient lui manifester l'appropriation de son débiteur;

« Met l'appel au néant; ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Gaillard.)

Audience du 19 octobre.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — RISQUES DÉJÀ COUVERTS PAR UNE AUTRE COMPAGNIE. — DURÉE DE LA NOUVELLE CONVENTION. — La Salamandre et la Compagnie du Soleil.

Lorsqu'on assure à une compagnie contre l'incendie un risque déjà couvert par une autre compagnie, et que l'assuré a fait la déclaration de cette première assurance, la déconfiture ou l'état de liquidation de la compagnie qui, la première, avait couvert le risque, ne fait pas cesser l'effet de la convention à l'égard de la seconde compagnie.

La mise en liquidation d'une compagnie d'assurances ne délie pas les assurés des obligations par eux prises envers la compagnie, et n'empêche pas notamment l'exécution de la cause du contrat qui soumet à des arbitres la solution de toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre les parties.

Ainsi jugé par le jugement suivant sur les plaidoiries de M^e Lan pour la compagnie du Soleil, de M^e Martin-Leroy, pour MM. Grohé frères, et de M^e Bordeaux pour la compagnie la Salamandre

« Le Tribunal, « Attendu que la demande introduite se compose de deux éléments distincts;

1^o De la demande de la compagnie du Soleil contre Grohé frères; 2^o Et de celle de Grohé frères contre la compagnie du Soleil, en résiliation de conventions verbales passées entre eux et cette compagnie;

« En ce qui touche la demande de la compagnie du Soleil: « Attendu que par conventions verbales du 25 août 1837, Grohé frères se sont assurés contre l'incendie à la compagnie la Salamandre pour une somme fixée entre les parties, reposant sur diverses valeurs, pour une durée de dix années;

« Attendu qu'il résulte des explications des parties et des pièces produites, que Grohé frères ayant conçu des craintes sur la solvabilité de la Salamandre, avec laquelle ils avaient traité, ont formé de nouvelles conventions avec la compagnie du Soleil, à l'effet de faire assurer par cette compagnie les valeurs déjà couvertes par la compagnie la Salamandre;

« Attendu que la déclaration faite par Grohé frères, que les valeurs qu'ils soumettaient à l'assurance vis-à-vis de la compagnie du Soleil étaient déjà couvertes par une autre compagnie, n'a pas eu pour effet de limiter la convention contractée avec la compagnie du Soleil à la durée problématique de la compagnie la Salamandre;

« Attendu qu'il est constant pour le Tribunal que la déclaration faite par Grohé frères d'une assurance par eux faite antérieurement, n'a eu pour but que de paralyser une des conventions du contrat d'assurances en général et de la convention des parties en particulier, de laquelle il résulte que celui qui se fait assurer et qui déjà se trouve antérieurement assuré par une autre compagnie, doit faire la déclaration de cette circonstance à la compagnie nouvelle avec laquelle il contracte, à peine de nullité de la convention d'assurance en cas de sinistre;

« Attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites que la convention a été consentie entre Grohé frères et la compagnie du Soleil, dans la vue de la cessation prochaine des opérations de la compagnie en commandite la Salamandre; que cette société se trouvant aujourd'hui en dissolution de fait, on ne peut tirer cette conséquence bizarre qu'une convention faite dans la vue d'une circonstance qui s'est en effet réalisée, doit être annulée parce que ce fait lui-même s'est complètement réalisé;

« Par ces motifs: « Le Tribunal déclare l'obligation de Grohé frères vis-à-vis de la compagnie du Soleil valable pour la durée qui lui a été assignée par les parties, et en conséquence condamne Grohé frères à payer à la compagnie du Soleil le montant de la prime échue, avec dépens;

« En ce qui touche la demande de Grohé frères contre la compagnie la Salamandre: « Attendu que si, en fait, cette société a cessé ses opérations d'assurances, Grohé frères ne se trouvent pas déliés de l'obligation qu'ils avaient prise vis-à-vis d'elle;

« Que dès lors les parties se trouvent encore dans la position qu'elles se sont créées;

« Qu'aux termes de ces conventions, les discussions qui s'élèvent entre les parties doivent être jugées par des arbitres-juges; que dès lors les parties doivent soumettre leur différend à la juridiction arbitrale;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie les parties à se faire juger par arbitres-juges; dépens réservés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 3 novembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o Du nommé Abd-el-Kader-Zellouf-ben-Dahmann, plaidant M^e Desmurs, avocat nommé d'office, contre un arrêt de la Cour royale d'Angers, jugeant criminellement, qui le condamne à la peine de mort comme coupable d'assassinat suivi de vol; — 2^o De Mari-Jean-Baptiste D'Huin (Seine), quinze ans de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violence sur sa fille âgée de moins de quinze ans; — 3^o De Jules-Pierre Florent (Seine), cinq ans de réclusion, vol dans un atelier où il travaillait; — 4^o De Louis-Billièvre (Seine), vingt-cinq ans de travaux forcés, vol qualifié étant en état de récidive; — 5^o De François Degoute et Henri-Frédéric Defornel (Seine), sept ans de réclusion, vol la nuit; — 6^o De Benoît-François-Vidal Fonblan et Philippe-Désiré Marion (Seine), le premier condamné à douze ans de travaux forcés, le deuxième à vingt ans de la même peine, pour vols avec effraction et fausses clés dans des maisons habitées; — 6^o D'Antoine Marie Avinant (Seine), vingt ans de travaux forcés, vols avec effraction et fausses clés dans des maisons habitées; — 7^o De J.-B. Bailly père, François Bailly et J.-B. Bailly fils, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Dijon, qui les renvoie devant la Cour d'assises de la Haute-Marne, comme accusés des crimes de faux en écriture privée et de commerce.

Statuant sur la demande en règlement de juges adressée à la Cour par M^e Lebon, avocat du sieur Antoine Pauwels, plaignant en diffamation contre le sieur Moris, avoué à Langres, ladite demande ayant pour objet

de rétablir le cours de la justice, qui se trouve suspendu par l'abstention individuelle de tous les juges du Tribunal de Langres, à l'exception d'un seul, la Cour a renvoyé la plainte et les parties devant le Tribunal de Chaumont, pour y être fait droit, ainsi qu'il appartiendra.

Bulletin du 4 novembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o D'Alexandre Guirrot, condamné par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 3 juillet dernier, à trente ans de travaux forcés, comme coupable, étant en état de récidive, de vols avec circonstances aggravantes; — 2^o De Jean-Baptiste Journeux, Jean-Victor Pouget, Jean-Marie-Joseph Bled, Pierre-Louis Berger, Charles-Antoine Lagache, Charles-Nicolas-Ambroise Laurent, et Eléonore Devergie, condamnés par le même arrêt chacun à vingt ans de travaux forcés pour vols qualifiés; — 3^o De Jean-Louis Vautrin, condamné à quinze ans de la même peine; — 4^o De Jean-Alfred Leudet, condamné à douze ans de la même peine; — 5^o D'Hyacinthe Sauffray, de Pierre-Joseph Mairesse, de Louise-Catherine Nolle, veuve Lander, condamnés par le même arrêt à dix ans de travaux forcés; — 6^o De Guillaume Lasserre et Alexandre Retrou, condamnés chacun à cinq années d'emprisonnement; — 7^o D'Eugène-Nicolas Gellée, condamné par arrêt de la même Cour d'assises, du 28 du même mois de juillet, à vingt ans de travaux forcés pour vol qualifié; — 8^o D'Alexandre-Benjamin Tellier, condamné à douze ans de la même peine; — 9^o De Charles-Henri Larjeux, huit années de réclusion; — 10^o D'Atoulette Rourtidie, femme Avinant, huit années de réclusion.

La Cour a également rejeté, par arrêt rendu au rapport de M. Brière de Valigny, et sur les conclusions de M. Quesnault, avocat-général, le pourvoi de M. Bissette, plaçant M^e Gatine, avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, confirmatif d'un jugement du Tribunal de la Seine qui le condamne à 500 fr. d'amende pour diffamation, et injures envers M. Granier de Cassagnac.

Sur les pourvois de l'administration des contributions indirectes et les plaidoiries de M^e Latruffe-Montmeylian, son avocat, la Cour a cassé et annulé deux arrêts rendus par la Cour royale de Bordeaux, chambre des appels de police correctionnelle, en faveur 1^o du sieur Laurent Bizard; — 2^o du sieur Vincent.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

(Présidence de M. Mandosse.)

Troisième trimestre de 1842.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Claude Morel habitait le village de Lathérie, commune de Thiers; propriétaire et cultivateur, il exerçait aussi l'état de vétérinaire de campagne; aimé de tous ses voisins à cause de son obligeance, il s'était acquis, par son industrie et son économie, une fortune assez considérable pour sa position. Veuf depuis longtemps et père de deux filles, il les avait mariées aux deux accusés Obstancias et Pradel, qui habitèrent avec lui. Cette réunion ne fut point pour la famille une cause de prospérité et de bonheur; l'harmonie entre le beau-père et les gendres cessa bientôt d'exister pour faire place à la division et à des querelles incessantes. Morel reprochait à ses gendres leur paresse et leur inconduite, et ceux-ci se plaignaient amèrement de son avarice; l'un d'eux surtout, Obstancias, qui avait épousé la fille aînée, manifestait contre son beau-père l'irritation la plus vive; souvent il avait osé exprimer la joie que lui causerait sa mort. Parfois il lui arrivait de dire qu'il donnerait bien 100 francs ou 100 écus à celui qui le tuerait, ajoutant qu'il méritait mieux un coup de fusil qu'un fièvre.

Vers la fin de l'année 1841, Claude Morel ayant formé le projet de se remarier et de chasser ses gendres de sa maison, leur animosité contre lui prit une force nouvelle, et ils le menacèrent ouvertement de s'opposer à son mariage. Morel n'avait cependant pas renoncé à son projet; il en avait même fixé l'exécution après Pâques; mais il redoutait le ressentiment de ses gendres, et fit part à diverses personnes, notamment à Jeanne Rahias, sa prétendue, des appréhensions qu'ils lui inspiraient. Le 14 mars dernier, Morel travaillait avec Pradel à une vigne appelée Lafoyeuse, tandis qu'Obstancias s'occupait à panser le bétail. A quatre heures du soir, le nommé Bonnemoi, fermier du domaine de Lholière, vint le chercher pour donner des soins à une vache malade. Morel se rendit à cette invitation. Après avoir rempli son office de vétérinaire, il but, suivant l'usage, quelques verres de vin avec Bonnemoi.

Puis, comme la nuit approchait, il se retira seul, muni d'une fourche en fer à manche de saule, qu'il portait toujours dans ses excursions, comme moyen d'appui et de défense. La distance de Lholière à Lathérie n'est que de 1834 mètres; le chemin, facile, règne toujours sur les hauteurs d'une colline, et ne traverse que le seul vallon de la Marmotte.

Cependant, Morel ne rentra pas le soir à son domicile; les accusés ne parurent point s'en inquiéter, et ne firent aucune recherche. Le lendemain, vers midi, des femmes du village de Lathérie, en conduisant leurs brebis dans le vallon de la Marmotte, aperçurent un cadavre appuyé contre un pin. Avertis par elles, d'autres individus reconnurent le corps du malheureux Claude Morel, remarquèrent des taches de sang auprès d'un gros châtaignier qui borde le chemin, et trouvèrent, un peu plus loin, un fragment du manche de sa fourche. Dans la soirée du même jour, la justice se transporta sur les lieux; des hommes de l'art furent chargés de procéder à l'autopsie, et constatèrent que Morel avait succombé à une asphyxie par strangulation; des ecchymoses très apparentes en certains endroits du cou témoignaient de la violence de la compression. Les soupçons se portèrent aussitôt sur Obstancias et Pradel, qui seuls étaient animés de sentiments haineux contre la victime, et seuls avaient intérêt à sa mort.

Un coup de feu avait retenti dans le vallon de la Marmotte, le soir du crime, aux premières ombres de la nuit. Cette détonation avait été entendue par tous les cultivateurs qui se retiraient des champs; elle indiquait d'une manière précise le moment où l'assassinat fut consommé.

Des témoins déposent contrairement aux dénégations des inculpés, qu'ils étaient en ce moment dans le bois de la Marmotte et sur le chemin de Lholière.

Antoine Vernet, cultivateur: Je travaillais le 14 mars dans la vigne appelée des Sapins, appartenant à Laurent Lamaison. Avant le coucher du soleil, je vis Antoine Obstancias, portant sur ses épaules une petite hêche et se dirigeant de la vigne de son beau-père vers le bois; peu d'instants après je le vis revenir et je le reconnus très bien. Arrivé vers le chemin de Lathérie à Lholière, Obstancias adressa la parole à un autre individu placé derrière une haie, et lui dit: « A-t-il passé? » A quoi le second répondit: Non, il n'a pas passé. » Après avoir entendu ces propos, je me rendis au village de Chorbetaut, où j'habitais, et j'entendis un coup de fusil à moitié chemin. Le lendemain, en apprenant la mort de Morel, je racontai à ma femme et à mon frère ce que j'avais vu et entendu.

Il a été constaté dans l'instruction qu'il existait une distance de 237 mètres du lieu où Vernet entendit proférer les paroles qu'il rapporte, au gros châtaignier près duquel on trouva des taches de sang.

Jean Chadeyras: J'allai demander l'aumône au domaine de Lholière, pendant que Morel y était, et à l'heure où le soleil venait de se coucher. Je vis Morel dans la maison et le reconnus parfaitement. Vouant coucher aux Astiers, je suivis le chemin de Lholière à Lathérie. Lorsque je fus près d'un gros châtaignier, qui est sur le terre, à côté du bois de pins, je vis venir à moi deux individus, qui s'approchèrent jusqu'à dix pas, et qui, apercevant ma besace, s'écrièrent: « C'est n'est qu'un mendiant. » Ces deux hommes se retirèrent alors vers le bois.

Le témoin, confronté dans l'instruction avec Obstancias et Pradel, les a parfaitement reconnus pour être ceux qu'il avait vus près du gros châtaignier. Antérieurement à cette confrontation, et se trouvant à Thiers, le 27 avril, dans l'auberge de Michelle Gazzelle, il avait déjà raconté les mêmes circonstances qu'il vient confirmer à l'audience. Il avait déjà désigné les deux gendres de Morel.

Antoine Pacaud: Quinze jours après l'assassinat de Claude Morel, Antoine Varenne étant venu chez moi chercher la femme Accouhaix, et se reposant près du feu, sur ma demande: « Que fait-on de l'affaire du pauvre penseur de bestiaux? » il me répondit que les deux gendres étaient deux mauvais sujets; que les mauvais coups avaient été portés entre sept et huit heures du soir; qu'ils étaient occupés à bêcher à peu de distance du lieu où avait été fait le coup; qu'il avait entendu une voix demander: « A-t-il passé? » une autre voix répondre: « Non, il n'a pas encore passé; » puis, que la première voix aurait dit: « Attends, c'est son jour de détourner l'eau pour son pré; je vais voir s'il l'a détournée; » que l'individu qui parlait ainsi alla vérifier cette circonstance, et qu'en remontant il dit: « Il n'a pas passé; l'eau n'est pas dérangée; » qu'alors il fit placer son complice plus bas, en lui disant: « Je vais lui tirer un coup de fusil; si je le manque, saute-lui au cou, et empêche-le de crier; » que ledit Varenne ajouta qu'il avait entendu peu d'instants après un coup de fusil et une voix qui s'était écriée: « Je l'ai manqué; toi, ne le manque pas, empêche-le de crier. »

Antoine Varenne a prétendu dans l'instruction et répète à l'audience qu'il n'avait rapporté ces circonstances que comme les ayant entendu raconter par six individus sur la place du Pérour, à Thiers, trois semaines après l'assassinat; mais cette déclaration est contredite par Pacaud, qui, confronté avec Varenne, persiste dans toutes les parties de sa déposition.

Marie Meunier: Le lendemain de l'assassinat commis dans le vallon de la Marmotte, j'allai de très bon matin puiser de l'eau à la fontaine neuve à Thiers. J'aperçus un homme vêtu d'une blouse grise tachée de sang, je le vis laver sa blouse, et s'enfuir rapidement.

Les accusés se renferment dans un système complet de dénégations.

Le jury a rendu un verdict affirmatif sur toutes les questions. Toutefois des circonstances atténuantes sont admises en faveur des accusés.

La Cour condamne Obstancias et Pradel à la peine des travaux forcés à perpétuité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 30 juillet.

MOULINS. — PORTES ET FENÊTRES. — CONTRIBUTIONS.

En matière de contributions directes, l'exécution sans réserve des arrêtés interlocutoires des conseils de préfecture ne fait pas obstacle au recours exercé contre l'arrêté définitif.

On ne peut assimiler les moulins à farine dont les portes et fenêtres sont imposées conformément à l'article 2 de la loi du 4 frimaire an VII, aux manufactures dont les ouvertures sont exemptées de la contribution des portes et fenêtres par l'article 19 de la loi du 4 germinal an XI.

Le sieur Besnard, propriétaire, à Ecluzelles (Eure-et-Loire), a réclamé contre la taxe des portes et fenêtres de 1840, où il était imposé en raison de quatre-vingt-neuf ouvertures, en soutenant qu'il n'y en avait que trente. Vérification faite on trouva deux portes cochères et cent dix portes et fenêtres ordinaires. Alors le sieur Besnard changea de système; il soutint que son moulin était devenu, par les améliorations qu'il y avait faites, une véritable manufacture, et que toutes les ouvertures autres que celles de son habitation personnelle et de celle des commis et gardiens devaient, aux termes de l'article 19 de la loi du 4 germinal an XI, être exemptées de la contribution.

Par arrêté interlocutoire du 15 janvier 1841, le conseil de préfecture adopta cette défense, et ordonna un nouveau recensement des portes et fenêtres de l'établissement et de l'habitation du sieur Besnard, et qu'il serait vérifié contradictoirement avec lui si son établissement pouvait être rangé dans la catégorie des manufactures.

L'inspecteur des contributions directes fit un rapport dont les conclusions étaient contraires à la prétention du sieur Besnard, de faire ranger son moulin dans la classe des manufactures. Cette prétention triompha; cependant, devant le conseil de préfecture, et par arrêté du 8 avril 1841, on lui accorda un dégrèvement de 77 francs 9 centimes pour une porte cochère et soixante-quinze portes et fenêtres ordinaires qu'on exemptait de l'impôt.

M. le ministre des finances, par un rapport du 4 juin 1841, s'est pourvu contre cette décision.

M^e Daverne a élevé une fin de non-recevoir contre ce pourvoi, et soutenu que le ministre des finances, faute de pourvoi en temps utile, contre l'arrêté du 15 janvier 1841, était non-recevable dans son pourvoi.

Au fond, il a soutenu que le développement industriel donné par le sieur Besnard à son usine, et l'application des nouvelles méthodes, lui avaient donné une extension telle, qu'elle devait être rangée dans la classe exceptionnelle des manufactures.

Malgré ses efforts, après avoir entendu M. Vuillefroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministre public, le Conseil d'Etat a admis le pourvoi du ministre des finances.

« Vu la loi du 4 frimaire an VII;
« Vu la loi du 4 germinal an XI, art. 19;
« Sur la fin de non recevoir,
« Considérant que l'arrêté du conseil de préfecture d'Eure-et-Loire, en date du 15 janvier 1841, n'avait pour objet qu'une mesure d'instruction, et que le défaut de pourvoi contre ledit arrêté ne fait pas obstacle au recours exercé par notre ministre contre l'arrêté définitif;
« Au fond,
« Considérant que, aux termes de l'article 2 de la loi du 4 frimaire an VII, les ouvertures des usines sont nommément assujéties à la contribution établie par cette loi;
« Qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture du département d'Eure-et-Loire a décidé que le moulin à farine que le sieur Besnard

possède à Ecluzelles ne serait pas soumis à l'impôt des portes et fenêtres;

» Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département d'Eure-et-Loire, en date du 8 avril 1841, est annulé;

» Art. 2. Le sieur Besnard est imposé pour l'année 1840 au rôle de la contribution des portes et fenêtres de la commune d'Ecluzelles pour toutes les ouvertures du moulin dont il est propriétaire dans ladite commune. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Une ordonnance du Roi, en date du 2 novembre, contient les nominations suivantes :

Art. 1^{er}. Sont nommés: Conseiller à la Cour royale de Poitiers, M. Mosnier, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Barbier, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire;

Avocat-général à la Cour royale de Poitiers, M. Lavour, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Mosnier; Substitut du procureur-général près la Cour royale de Poitiers, M. Delange, procureur du Roi près le Tribunal de Montmorillon, en remplacement de M. Lavour;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montmorillon (Vienne), M. Duret, procureur du Roi près le siège des Sables-d'Olonne, en remplacement de M. Pelange;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Taillefer, substitut près le siège de Saintes, en remplacement de M. Duret;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saintes (Charente-Inférieure), M. Gélineau, substitut près le siège de Parthenay, en remplacement de M. Taillefer;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Barbier fils, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Gélineau;

Juge au Tribunal de première instance de Rochefort (Charente-Inférieure), M. Mouchet, juge au siège des Sables-d'Olonne, en remplacement de M. Savary, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Meunier-Lanoue, substitut près le siège de Bourbon-Vendée, en remplacement de M. Mouchet;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bourbon-Vendée (Vendée), M. Vincent Molinière, substitut près le siège de Montmorillon, en remplacement de M. Meunier-Lanoue;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montmorillon (Vienne), M. Bridier, juge suppléant au siège de Loudun, en remplacement de M. Vincent Molinière;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), et juge à la chambre temporaire du même siège, M. Davant, juge suppléant au Tribunal de Lombez, en remplacement de M. Castaing, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. M. Morgan, juge au Tribunal de première instance de Rochefort (Charente-Inférieure), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Savary, appelé à d'autres fonctions.

L'administration municipale de la ville de Paris achève en ce moment un travail qui intéresse vivement un grand nombre de propriétaires. Ce travail est relatif aux réserves domaniales qui ont été faites lors des ventes et adjudications des propriétés dites nationales.

La plupart de ces contrats de vente ou procès-verbaux d'adjudication contiennent obligation imposée aux acquéreurs de livrer gratuitement à la ville de Paris les terrains nécessaires à l'élargissement et au percement des rues alors projetées.

Depuis l'expiration des trente années à partir de ces contrats ou procès-verbaux, et lors des transmissions successives qui se sont opérées, on a pu souvent négliger de recourir, pour l'établissement de la propriété, aux contrats originaires, et un grand nombre de propriétaires se trouvent aujourd'hui menacés dans l'exercice d'un droit de propriété qu'ils avaient lieu de croire complet et absolu.

Dans quelques jours, le Tribunal de la Seine sera appelé à statuer sur plusieurs procès relatifs à la revendication des droits compris dans les réserves faites au nom de la ville de Paris; et bientôt tous les propriétaires qui peuvent être frappés par ces actions, que rendent nécessaires les travaux d'alignement à exécuter dans la capitale, seront mis en demeure par l'autorité administrative.

Nous croyons utile d'appeler sur ce point l'attention des parties et des officiers ministériels, afin que, dans les contrats qui se concluent chaque jour sur la transmission de propriétés frappées de réserve, ils puissent, par l'examen des titres primitifs, se tenir en garde contre les poursuites dont nous parlons.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE (Pontoise). — La rentrée du Tribunal de Pontoise a eu lieu le jeudi 3 novembre. M. G. Dupin, procureur du Roi, a prononcé la mercuriale d'usage, qu'il a terminée par le tableau statistique des travaux du Tribunal en matière civile et criminelle.

— On lit dans le *Journal de la Meuse*: « Il serait difficile de rendre compte du désordre dans lequel se trouvent les affaires du notaire Duché, récemment arrêté pour crime de faux en écriture publique. »

» Chaque jour des individus se présentent au bureau du receveur des domaines, porteurs de grosses ou d'expéditions mentionnant un enregistrement auquel on reconnaît que les minutes n'ont point été soumises. Quelques-uns présentent des reçus d'honoraires pour des actes dont on ne trouve aucune trace, soit sur les registres du bureau, soit sur les répertoires de l'officier ministériel.

» On a saisi dans la maison d'arrêt un nombre considérable de minutes détournées par Duché, avant que les scellés ne fussent apposés sur son étude; tous ces actes sont irréguliers, sans enregistrement, la plupart avec des blancs, sans dates ou sans la signature des témoins requis. Il se trouve, parmi ces pièces, des donations, des testaments dont la validité pourra être à bon droit contestée. Une donation se trouve d'une date postérieure au décès du donateur.

» Il y a huit jours, M. le procureur du Roi a fait transporter à Langres tous les actes et papiers de Duché, pour être déposés dans l'étude du plus ancien notaire de Langres, commis par justice à cet effet, et il va être procédé à leur examen par l'administration de l'enregistrement.

» D'un autre côté, le notaire, qui était aussi maire de sa commune, aurait perçu les cotisations affouagères de l'année dernière, et en aurait détourné le montant à son profit. Le percepteur, pour ne pas être forcé en recette, exige un nouveau paiement, et des contraintes viennent d'être décernées contre environ trois cents habitants du pays. »

— CHER. — Une tentative d'assassinat a été commise dimanche soir sur la route de Bourges à Saint-Florent, à cinq kilomètres environ de cette dernière ville. Un homme a été trouvé suspendu par les pieds à un des arbres bordant la route. On dit que cet homme, porteur d'une somme de 300 francs, a été attaqué par des malfaiteurs, qui, après l'avoir dépouillé, ont cherché à l'étrangler en lui couvrant la bouche avec un mouchoir, fortement lié autour de la tête, ensuite lui ayant lié les mains derrière le dos avec une corde l'ont suspendu à un arbre.

Ce malheureux respirait encore lorsque les gendarmes, faisant la correspondance de Bourges à Saint-Florent, l'ont trouvé dans cet état. Il a donné des renseignements sur la tentative dont il a été victime.

— EURE (Bernay). — Les désordres qui avaient éclaté à Bernay ne se sont pas renouvelés et tout est rentré dans l'ordre. M. le procureur-général près la Cour royale de Rouen, et M. le conseiller Neveu, délégués par la Cour pour procéder à l'information, sont arrivés à Bernay, où les avaient précédés des détachements de troupe de ligne envoyés de Rouen et d'Evreux. Plusieurs arrestations ont été opérées.

PARIS, 4 NOVEMBRE.

— La collecte faite par MM. les jurés de la 2^e quinzaine d'octobre a produit une somme de 235 fr., ainsi répartie : 117 fr. 59 c. pour la colonie agricole de Mettray, 58 fr. 75 c. pour la société du patronage des jeunes libérés, 58 fr. 75 c. pour celle des prévenus acquittés.

— La Cour d'assises de la Seine a ouvert aujourd'hui sa première session de novembre, sous la présidence de M. le conseiller Froidefond-des-Farges. A l'ouverture de l'audience, la Cour a statué sur plusieurs excuses. MM. Masson, doyen honoraire des avoués près le Tribunal civil de la Seine, et Valdruche, administrateur des hospices, ont été excusés pour cause de maladie légalement justifiée. MM. Manceaux, directeur de la manufacture d'armes de Tulle, et Jonnard, inspecteur des douanes, ont également été excusés comme étant en voyage au moment où la notification a été faite à leur domicile. La Cour a remis au premier jour pour statuer sur la justification du décès de M. Pinatel, propriétaire, rue de Bondy, 16.

Après le tirage, la Cour a procédé aux débats de deux affaires de vol sans importance. Deux autres affaires de même nature rempliront l'audience de demain samedi. C'est lundi que doit commencer l'affaire Hourdequin. On présume que les débats de cette affaire, dans laquelle 132 témoins à charge ont été assignés, se prolongeront jusqu'à la fin de la session.

— Nous avons annoncé, dans notre numéro de samedi dernier, la plainte en diffamation dirigée par M. Charles Baudouin, entrepreneur des pompes funèbres de la ville de Paris, contre M. Pector, agent de funérailles.

L'affaire a occupé aujourd'hui en grande partie l'audience de la 6^e chambre.

M^e Paillard de Villeneuve a soutenu la plainte; M^e Marie a présenté la défense du prévenu.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Mahon, avocat du Roi, a rendu le jugement dont voici le texte :

- En ce qui touche l'action publique :
- Attendu qu'il est établi que dans deux écrits imprimés et publiés, Pector a commis le délit de diffamation, en alléguant contre Baudouin et en lui imputant des faits de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, ce qui rentre dans les définitions données par la loi sur le délit de diffamation;
- Attendu en effet qu'il résulte de l'examen des deux écrits, qu'ils contiennent divers passages énonçant à l'égard de Baudouin des faits que le rédacteur lui-même qualifie de concussion, exactions, malversations, falsifications de tarifs, de fraudes, de moyens mensongers, de turpitudes et d'infamies;
- Attendu néanmoins qu'il importe de prendre en considération la qualité de Baudouin;
- Attendu que s'il est vrai qu'il n'est pas un agent ou dépositaire de l'autorité, néanmoins, en sa qualité d'adjudicataire d'un service public, il est exposé à une critique plus sévère que s'il était un simple particulier;
- Que si ces circonstances ne suffisent pas pour faire disparaître le délit, elles doivent néanmoins être prises en considération;
- Faisant droit sur l'action publique, et faisant application de l'article 48 de la loi du 17 mai 1819,
- Condamne Pector à 100 francs d'amende;
- Faisant droit sur l'action civile :
- Attendu que la demande en dommages-intérêts n'est pas suffisamment justifiée; que le plaignant doit trouver une réparation suffisante dans une convenable publicité;
- Le Tribunal déclare Baudouin non-recevable en sa demande en dommages-intérêts; ordonne que le présent jugement sera inséré dans cinq journaux, au choix de Baudouin et aux frais du prévenu, et condamne Pector aux dépens.

— Ces femmes jeunes et gracieuses, auxquelles on a donné le nom de quartier qu'elles ont rendu célèbre, et que l'on appelle des *Lorettes*, ont souvent des luttes à soutenir devant la police correctionnelle; mais ordinairement elles s'y présentent comme plaignantes et pour demander raison des procédés risqués ou de la félonie de quelque lion peu délicat. Aujourd'hui les rôles sont changés, et une fraîche cénobite de la rue Fontaine-Saint-Georges vient, comme prévenue, prendre place sur le banc. C'est une lorette pur sang : nez au vent, tournure évaporée, toilette riche d'anachronismes. Elle porte une robe de Barèges, un manteau ouaté, un chapeau de crêpe jaune et un manchon. L'ombrelle qu'elle tient à la main complète cette tenue qui participe des quatre saisons.

Elle déclare avoir pour prénom Victoria, ce qui veut dire que ses honnêtes parents l'ont présentée au baptême sous l'invocation bourgeoise de sainte Victoire. Elle a dix-neuf ans. Elle est née d'un père, d'un pantalon, un chapeau en portaient encore quelques-unes.

Les grains de fonte extraits du corps du garde se sont trouvés semblables à ceux qui étaient renfermés dans le carnier de l'accusé; il avait pris la précaution de recharger son fusil, et, malgré la poussière qu'il avait introduite dans le canon, il était facile de voir qu'il avait fait explosion récemment.

Enfin l'acte d'accusation offre pour complément de preuves la conduite de l'accusé après la découverte du crime, ses inquiétudes manifestées par tous ses actes, et enfin l'opinion publique, qui n'a pas hésité de l'accuser d'en être l'auteur.

Après la lecture de l'acte d'accusation, vingt-quatre témoins ont répondu à l'appel de leur nom; ils ont été entendus dans l'ordre suivant, et ce n'est qu'après l'audition du premier que l'accusé a été interrogé.

M. Auguste Tiberge, médecin et maire de la commune, rend compte des faits qui se sont passés dans la soirée du 4 août, et

Le plaignant : C'est pour vous faire bien comprendre à quel point j'ai été trompé dans mes espérances... Figurez-vous, Monsieur le président, qu'au quatrième étage, précisément au-dessus de ma chambre à coucher, loge madame... ou mademoiselle... car, en vérité, on ne sait quel nom donner à ces femmes amphibies...

Mlle Victoria : Est-il bête, c'est là !
M. le président : N'injuriez pas le témoin... Et vous, monsieur, exprimez-vous avec plus de modération.

Le plaignant : Je vous obéirai, Monsieur le président... Maintenant je reprends mon fil... Donc, figurez-vous que chaque soir, jusqu'à une heure du matin, c'était chez mademoiselle un tapage à vous briser le tympan, et d'autant plus désagréable et intempestif pour moi, que j'ai l'habitude de me coucher à neuf heures... Plusieurs fois, et pour faire taire ces voisins incommodes, j'ai pris mon manche à balai et j'ai cogné au plafond; alors c'étaient des éclats de rire de la dernière indécence, et le tapage n'allait que de plus belle... Fatigué de ces orgies nocturnes, j'allai trouver mon propriétaire, et je lui déclarai que s'il ne donnait pas congé à mademoiselle, j'allais, moi, lui donner le mieu.

« Vous pensez bien qu'il ne pouvait pas hésiter entre un loyer de 900 fr. et un de 350 fr. Mademoiselle fut sommée de déguerpir pour le terme d'octobre... C'est fait, Dieu merci... Depuis qu'elle a reçu son congé, il n'y a pas de tours que mademoiselle ne m'ait joués... Je les avais supportés philosophiquement; mais un jour que j'avais mis à la fenêtre mon habit noir, l'habit des grands jours, un habit magnifique, afin de lui faire prendre l'air, mademoiselle se donna l'inférior plaisir de l'arroser de suif... Voyez, Messieurs, et jugez !... Je demande 100 fr. de dommages-intérêts. »

Le plaignant déplie son habit, qui a l'air d'avoir mijoté pendant deux heures dans un paquet de chandelles en ébullition.

Mlle Victoria : J'espère que c'est à mon tour à parler... Je l'ai laissé assez faire ses histoires, à ce vieux faux-là.

M. le président : Expliquez-vous, mais mettez-y de la modération.

Mlle Victoria : Il me semble que je suis bien maîtresse chez moi, n'est-ce pas? et si Monsieur aime à se coucher comme les poules de ma nourrice, ce n'est pas une raison pour que je ne rentre pas chez moi. Je donne des petites soirées à des bonnes amies à moi... On rit, on cause, on boit du punch, on fume des cigares... enfin on s'amuse... N'y a pas de mal à ça quand on paie son terme et le sou pour livre au concierge... Eh bien ! à tout instant, monsieur flanquait des grands coups de manche à balai dans son plafond, que ça nous donnait des soulèvements comme il n'est pas possible, et que ça faisait voler partout la poussière de mon parquet... Et encore il me fait donner congé... Mais je n'en suis pas fâchée... J'aimerais mieux demeurer quai des Morfondus que d'avoir un voisin comme ça.

M. le président : Tout cela n'était pas une raison pour inonder de suif l'habit du plaignant.

La prévenue : Est-ce que je l'ai fait exprès? Pourquoi met-il son habit à sa fenêtre? C'est pas là sa place. En nettoyant mon chandelier j'ai peut-être fait tomber quelques gouttes de suif sur son vieil habit.

Le plaignant : Il était tout neuf. Je l'avais fait faire pour la St-Jean, je puis le prouver.

M. le président : à la prévenue : Il est facile de voir que ce ne sont pas quelques gouttes de suif tombées par hasard, mais qu'on y a jeté exprès du suif fondu.

La prévenue : Alors si vous lui donnez raison je n'ai plus rien à dire... Ces hommes, comme ça se soutient !...

Le Tribunal condamne Mlle Victoria à 16 francs d'amende et à 60 francs de dommages-intérêts.

Mlle Victoria : Qu'il vienne les chercher ! Je déménagerais plutôt tous les trois mois.

— Ainsi que nous l'annoncions dans notre avant-dernier numéro, l'administration de la police, après de longues investigations, était parvenue à saisir la trace des vols audacieux qui avaient été commis cet été dans plusieurs hôtels de la haute aristocratie parisienne. Aujourd'hui les voleurs qui avaient commis ces différents attentats, en se servant constamment des mêmes moyens, et toujours tandis que les maîtres étaient absents de la capitale, sont arrêtés au nombre de dix, et placés sous la main de la justice. M. le juge d'instruction Salmon, qui déjà avait dirigé l'instruction volumineuse et compliquée de l'affaire des 79 voleurs récemment condamnés en Cour d'assises, a interrogé ces individus, la plupart repris de justice. Plusieurs font des aveux complets, et les pièces saisies en grand nombre ne permettent de concevoir aucun doute sur la culpabilité des autres.

Un exemple pris au hasard parmi une certaine quantité de faits semblables montrera par quels moyens et avec quelle audace ces malfaiteurs s'introduisaient dans les hôtels et parvenaient à en enlever les objets les plus précieux. Le nommé Labru, dit *Mignard*, est un serrurier - mécanicien d'une rare habileté, et qui, après s'être perfectionné dans son art en travaillant à l'Ecole des mines, s'était fait admettre, en qualité d'ouvrier, chez le plus renommé maître serrurier du faubourg Saint-Germain. Son extérieur honnête et prévenant, sa douceur, son soin régulier d'assister aux offices du dimanche à la paroisse Saint-Thomas-d'Aquin, lui avaient concilié une sorte de confiance parmi la clientèle de son maître, et c'était lui qui était appelé de préférence toutes les fois qu'il y avait quelque travail de son état à faire. Résolu de mettre à profit dans un but coupable la confiance qu'on avait en lui, Mignard s'associa à un nommé Courvoisier, réclusionnaire libéré; à un nommé Gauthier, qui avait travaillé avec lui à l'Ecole des mines; et à d'autres auxquels il indiqua les vols à commettre en donnant les détails les plus minutieux sur les lieux, les meubles où étaient renfermés l'argent, les valeurs, la vaisselle plate, les bijoux, etc.

dont j'ai très bien reconnu la voix. C'était celui de Bocquin. Je savais que celui-ci était en chasse dans cet endroit. Etant préoccupé du départ d'un lièvre qui s'est levé à mes pieds, et auquel j'ai lancé mon bâton, je n'ai pas entendu le second coup de feu. Il était alors environ huit heures. En rentrant dans la commune j'ai passé chez Bocquin, et j'ai annoncé à sa femme que son mari avait fait chasse. Je l'ai même attendu un moment pour voir le lièvre; mais il n'est pas rentré.

Etienne Mechet : J'ai entendu les deux coups d'arme à feu; j'ai reconnu le chien de Bocquin à sa voix; j'ai pensé que c'était Bocquin qui avait tiré, parce qu'il n'était pas encore rentré chez lui quand je suis passé devant sa maison.

La femme Febvre : Bocquin a fait des menaces à Mergier, qui le craignait; celui-ci m'a fait part de ses craintes.

Pelletier, enfant âgé de moins de quinze ans : Le 5 août dernier, vers dix heures du matin, j'ai vu Bocquin venir à une fontaine proche sa carrière; il a plongé dans l'eau une vieille blouse

caves un passage par lequel il peut au moindre bruit accourir dans le jardin et se jeter sur ceux qui tenteraient de s'y introduire. Mignard, qui connaissait cette circonstance, mais qui savait en même temps que l'issue sur le jardin avait peu de largeur, y transporta avec ses compagnons de lourdes caisses d'orangers prises dans le parterre, et bientôt l'ouverture se trouva hermétiquement bouchée. Ils dressèrent alors leur échelle contre le balcon du premier étage, et comme les volets étaient fermés intérieurement, ils coupèrent un carreau, pratiquèrent une ouverture dans les volets à l'aide de vilbrequins à mèches et de petites scies à main, et bientôt, pouvant faire jouer l'espagnolette, ils ouvrirent la fenêtre et pénétrèrent dans l'appartement.

Malgré la connaissance parfaite que Mignard avait des lieux, il fallut aux voleurs près de deux heures pour prendre et mettre en paquets tout ce qu'ils voulaient enlever. Deux boîtes d'argenterie en acajou, un panier contenant 23 livres pesant de vaisselle, de l'or, des bijoux, des objets précieux de toute nature furent enlevés par eux; après quoi ils sortirent par la même voie qu'ils avaient prise pour entrer, et partirent chacun de leur côté pour se réunir le lendemain et procéder au partage.

Chez M. le marquis de Courtarvel, rue Saint-Guillaume, n^o 38, ils s'introduisirent également dans la nuit du 4 juillet en escaladant les murs du jardin; il en fut de même chez le colonel Thorn, rue de Varennes, où ils enlevèrent des objets de la plus grande valeur, entre autres deux écrans contenant des parures de diamans.

Ces vols, et nombre d'autres, commis à la même époque et en quelque sorte à coup sûr, avaient dû répandre une vive alarme; mais d'un autre côté il devait être d'une difficulté extrême d'en découvrir les auteurs. Outre Labru dit *Mignard*, qui indiquait des vols importants à commettre, un autre individu non moins dangereux, sur lequel on ne pouvait faire planer aucun soupçon, et qui par sa position devait être à même de donner les indications les plus précises, s'était affilié à la bande. Ce jeune homme, employé en qualité de commis dans une administration, aux appointements de 2,200 francs, fournit les renseignements à l'aide desquels plusieurs vols furent commis, un entre autres au siège même de l'administration qui l'employait, rue de Rivoli, où les voleurs devaient revenir, et avaient projeté d'enlever la caisse. Ce fut encore, selon toute apparence, cet individu qui indiqua le vol dont M. le marquis de Gouy-d'Arcy, rue de la Ville-l'Évêque, fut victime. Courvoisier et Gauthier qui avaient pris part à ce vol et qui avaient abandonné sur la place leurs chapeaux, dans la lutte que M. le marquis de Gouy-d'Arcy engagea courageusement avec eux (voir la *Gazette des Tribunaux* du 25 février dernier), ont été reconnus par lui, et ont du reste tout avoué.

L'arrestation de cette bande de malfaiteurs, redoutable par l'habileté des moyens et plus encore par la confiance accordée à celui qui en était l'âme et le chef, a cela de remarquable, qu'elle permettra aux personnes au préjudice desquelles ont été commises des soustractions importantes d'en récupérer en grande partie le montant. La plupart, en effet, des prévenus possèdent des biens, des inscriptions de rentes et autres valeurs. Mignard, que l'on a arrêté à Villeneuve-la-Guyard (Yonne), y avait acheté récemment une propriété, et se disposait à y fonder un établissement important. Par leurs manières, par leur position, par leur habileté et leur audace, ces individus sortent de la classe vulgaire des malfaiteurs qui viennent chaque jour s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises.

LONDRES. — On lit dans le *Standard* :

« Les dames chartistes se sont assemblées dans la salle de la Charte nationale, pour entendre une lecture sur la liberté, par Mlle Claire-Cléopâtre Juge; Mlle Marie-Anne Walker était présente; mais une indisposition ne lui a pas permis de haranguer ses frères et sœurs en la Charte. Mlle Claire-Cléopâtre Juge a fait sa lecture avec beaucoup de chaleur, s'adressant à ses frères et à ses sœurs esclaves. »

Après cette lecture, une petite femme de vingt-deux à vingt-trois ans, Mlle Emma-Mathilde Milla, s'est levée (au bruit des applaudissements); elle a commencé par applaudir à la détermination hardie que les dames d'Angleterre commencent à montrer et qui doit faire trembler sur leurs sièges le pair héréditaire et la Chambre des communes corrompue, en leur montrant ce que peut une femme en courroux (applaudissements). « La pauvre et faible femme a été assez et trop longtemps insultée par une vile aristocratie et par une presse plus vile encore. Restez chez vous ! tel a été l'ordre jusqu'ici donné à la femme. Ordre émané des tyrans. dont le jour est venu de secouer le joug, etc., etc. »

« De toutes parts on réclame quelques mots de Mlle Marie-Anne Walker. Marie-Anne Walker fait observer qu'elle est affligée d'une extinction de voix, et qu'il lui est impossible de prendre la parole. Une discussion s'engage entre le président et un M. Gardner, qui veut à toute force prendre la parole. La discussion s'échauffe. Marie-Anne Walker, avec effort : « Fi donc, monsieur Gardner! est-ce là la conduite d'un digne chartiste ? » M. Gardner ayant insisté pour avoir la parole, les dames chartistes protestent contre les appétits loguaces de ces chartistes, et plusieurs se retirent en disant : « C'est honteux ! cet homme ne peut-il pas garder le silence ! »

— On nous écrit de New-York, le 8 octobre :

« Les procès en diffamation sont tellement multipliés contre la presse américaine, qu'un seul journaliste de cette ville, le révérend David Hale, éditeur d'une gazette scientifique et littéraire, ne se trouve point sous le coup d'un *indictment* ou acte d'accusation. Tous les autres sont cités à comparaître aux prochaines assises. »

« On se plaint en revanche de la lenteur des procédures instruites contre des banqueroutiers ou des escrocs (*financiers* en termes du pays), dont les malversations énormes s'élevaient à la somme de plusieurs millions de dollars. L'empoisonnement se trouvait donc constaté. »

Les experts précisent d'ailleurs, avec la plus grande netteté, le moment de l'empoisonnement; ils déclarent que la substance vénéneuse a dû être administrée pendant le souper que Pralet a fait à huit heures du soir; que c'est vers la fin de ce repas qu'il l'a avalée, et que l'un des deux derniers verres de vin qu'il a bus a dû lui servir de véhicule; ils affirment même, après un nouvel examen : « que c'est dans le dernier verre de vin que l'acide prussique était contenu, le propre de cette substance étant de développer immédiatement ses effets. »

Or, trois personnes seulement étaient présentes au souper : Mlle Fanny Pralet, Alexandre Héritier, et Aimée Robert.

« Mlle Fanny Pralet (ici nous empruntons les termes du réquisitoire) s'est placée bien haut dans l'estime et la considération de toutes les personnes qui ont été à même d'apprécier sa conduite et son caractère; elle jouit de la meilleure réputation sous tous les rapports, et l'on peut dire qu'elle partageait son temps entre l'accomplissement de ses devoirs envers Dieu, et les soins les plus affectueux qu'elle donnait à son frère. »

Le docteur Robin, sous les traits de Bouffé, fait faire au Gymnase de magnifiques recettes. Céline et l'Hôtel des quatre nations complètent un charmant spectacle.

Les exercices des aériens vont offrir un nouvel intérêt; une femme et un enfant paraîtront ce soir aux Variétés dans les Statues vivantes. Le spectacle se composera en outre des Exercices et des trois dernières nouveautés.

LA SYLPHIDE.

La Sylphide, le plus élégant et le mieux rédigé de tous nos journaux hebdomadaires de littérature, de beaux-arts et de modes, donne immédiatement, à toute personne qui s'abonnera pour un an, le magnifique Quentin Durward de Walter Scott, illustré de 500 gravures par Fragonard et Porret, et publié par Pourrat.

C'est une bonne fortune qu'appréciera le monde élégant, car la Sylphide, adoptée depuis long-temps par les salons et les femmes à la mode,

compte au nombre de ses collaborateurs les plus assidus, MM. Al. Du-mas, J. Sandeau, le baron de Bazancourt, Roger de Beauvoir, Léon Gozlan, Mmes de Girardin, Ancelot, Anaïs Segalas, Mélanie Waldor, enfin l'étoile de la littérature contemporaine.

La Sylphide publie chaque semaine une livraison de 16 PAGES GRAND IN-4° illustrée de lettres ornées, vignettes, etc.; elle publie par année 40 magnifiques gravures de modes coloriées, 12 portraits d'artiste, des lithographies, eaux-fortes, des quadrilles et romances pour piano, et des patrons de robes, chapeaux, tapisseries, lingerie, etc. La Sylphide forme chaque année 2 magnifiques volumes de 300 pages chaque; les volumes commencent les 1er décembre et juin de chaque année.

On s'abonne à tous les bureaux de poste, aux Messageries, ou en envoyant un mandat franco à l'ordre de M. de Villemessant, directeur de la Sylphide, rue Laflitte, 1.

Le port du volume est à la charge de l'abonné.

Paris: Un an, 58 fr. — Départemens: 44 fr. — Etranger: 50 fr.

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.

MM. Firmin Didot frères publient une Collection de nos chefs-d'œuvre en trente volumes, format anglais, dit Charpentier; déjà dix-huit volumes sont en vente. La modicité du prix, TROIS FRANCS le volume, met cette précieuse réunion de nos chefs d'œuvre à la portée de toutes les fortunes. Des notes et un beau portrait enrichissent chaque ouvrage.

On vient de faire paraître une publication importante, attendue depuis longtemps par les amateurs de beaux livres; c'est le VOYAGE AUTOUR DU MONDE et les NAUFRAGES CÉLÈBRES, par le capitaine G. Lafond. La première livraison est composée de 5 feuilles in-8°, sur papier Jésus, du titre et d'une gravure sur acier représentant une scène d'intérieur au Mexique, qui ressemble à une jolie aquarelle et donne une idée avantageuse de ce qui sera ce bel ouvrage. (Voir aux Annonces.)

Chez POURRAT FRÈRES, Editeurs, 26, rue Jacob. 32 livraisons à 25 cent. 1 et 2 par semaine; Deux livraisons sont en vente.

VOYAGES AUTOUR DU MONDE NAUFRAGES CÉLÈBRES.

Par le capitaine LAFOND DE LORCY, membre de la Société de Géographie, etc. 4 beaux vol. grand in-8°, ornés de 48 planches sur acier, Costumes, etc., etc. (coloriés), Vues, Monuments, etc.

A l'Administration de Librairie, 26, rue Notre-Dames-des-Victoires. Les planches de costumes sont coloriées au pinceau. 1er volume, AMÉRIQUE-ESPAGNOLE.

LIBRAIRIE FIRMIN DIDOT FRÈRES, IMPRIMEURS DE L'INSTITUT.

Déjà publiés: THÉÂTRE DE BEAUMARCHAIS, précédé d'une Notice par M. Auger. — 1 fort vol. avec portrait. 3 fr. THÉÂTRE DE MOLIÈRE, précédé d'une Notice par M. Auger. — 2 très forts vol. avec portrait. 6 fr. THÉÂTRE DE PIERRE ET DE THOMAS CORNEILLE, avec Notes et Commentaires de Voltaire. — 2 vol. avec portrait. 6 fr. THÉÂTRE COMPLET DE RACINE, précédé d'une Notice, par M. Auger. — 1 vol. avec portrait. 3 fr. BOILEAU. ŒUVRES COMPLÈTES, avec Notes. — 1 vol. et portr. 3 fr. FABLES DE LAFONTAINE, suivies de ses ŒUVRES DIVERSES, avec Notes et nouvelle Notice sur sa vie, par M. Walckenaer. — 1 fort vol. avec portrait. 3 fr. HENRIADE et POÈMES CHOISIS DE VOLTAIRE. — 1 vol. et

CHEFS-D'ŒUVRE DE LA LITTÉRATURE FRANÇAISE.

portrait. 3 fr. TÉLÉMAQUE, par Fénelon, suivi des FABLES DE FÉNÉLON, destinées à l'éducation de Mer le duc de Bourgogne. — 1 fort vol. avec portrait. 3 fr. CARACTÈRES DE LABUYÈRE, suivis des CARACTÈRES DE THÉOPHRASTE, avec Notes, par Schweighauser. — 1 vol. avec portr. 3 fr. HISTOIRE DE CHARLES XII et HISTOIRE DE RUSSIE SOUS PIERRE LE GRAND, par Voltaire. — 1 fort vol. avec portrait. 3 fr. CONTES, ÉPÎQUES, SATIRES et POÉSIES DIVERSES, par Voltaire. — 1 fort vol. avec portrait. 3 fr. PASCAL, PENSÉES, suivies des PENSÉES DE NICOLE et autres Traités de Nicole. — 1 vol. et portrait. 3 fr. PASCAL. LES PROVINCIALES, précédées d'un Eloge de Pascal, par M. Bordas-Demoulin, et suivies d'un Essai sur les Provinciales, par François de

Neufchâteau. — 1 vol. avec portrait. 3 fr. MONTEQUIEU. GRANDEUR ET DÉCADENCE DES ROMAINS et LETRES PERSANES, etc. — 1 vol. et portrait. 3 fr. LESAGE. HISTOIRE DE GILLES DE SANTILLANE. — 1 vol. et portrait. 3 fr. BOSSUET. DISCOURS SUR L'HISTOIRE UNIVERSELLE. — 1 vol. avec portrait. 3 fr. SOUS PRESSE. POUR PARAÎTRE FIN DE CE MOIS. BOSSUET. ORAISONS FUNÈRES, etc. MASSILLON. PETIT CAREME, etc. BERNARDIN DE SAINT-PIERRE. CHOIX. — 2 volumes. BUFFON. CHOIX, etc. — 2 vol.

EXPÉDITION EN ÉGYPTÉ.

(Histoire de l'expédition française), d'après les mémoires, matériaux et documents in-dit fournis par MM. le comte Belliard, marquis Berhier, Bory de Saint-Vincent, marquis de Chateaugiron, comte d'Aure, baron Desgenettes, baron Fortia d'Urban, les généraux d'Anthouard, Gourgand, d'Alau-Larey, Parceval de Granvalon, comte Rampon, Salntine, baron Taylor, etc., etc. 10 vol. in-8°, avec 2 magnifiques atlas grand in-4° contenant 342 planches, vues, monuments, batailles. Paris, Denain. Au lieu de 285 fr. ne, prix 95 fr.

Chez ABEL-LEDOUX, rue Guénégaud, 9. Livres à bon marché.

MÉDAILLE D'OR 1839.—BREVET D'INVENTION.

Les calorifères portatifs, les chauffe-assiettes, les nouvelles cheminées de 65 à 150 fr., les cheminées à charbon de terre et les appareils à foyer mobile JACQUINET, se plaçant dans l'intérieur des cheminées existantes, qui ont une si grande réputation, ne se fabriquent que rue Grange-Baclière, 18 et 20, près l'Opéra. Garniture de feux ordinaires et riches, styles Louis XIV et Louis XV.

4,500 fr. dont 3,000 fr. ont été payés comptant, et les 1,500 fr. de surplus stipulés payables sans intérêts, savoir: 100 fr. le 15 novembre 1843, et les 14 autres 100 fr. en deux années, de trois mois en trois mois, à compter du 15 novembre 1842, et par égales portions de 175 fr. Pour extrait. Carré, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2 ter.

A LOUER POUR CAUSE DE SANTÉ.

UN DES PLUS BEAUX HOTELS DE LA ROUTE DE PARIS A BORDEAUX. Cet hôtel, très bien distribué et fréquenté par les voyageurs les plus distingués de la France et de l'étranger, est situé dans un CHEF-LIEU DE PREFECTURE et réunit tout ce qu'on peut désirer. Le propriétaire restera six mois avec son successeur pour le mettre au courant des affaires. S'adresser à l'Administration centrale de la Publicité, rue Laflitte, 40.

compagnie, au débarcadère, et à M Laperche, avoué de la compagnie, rue Ste-Anne, 48, à Paris. MM. les porteurs d'actions de La Thémis, compagnie d'assurance contre la perte des frais de procès, sous l'ancienne raison sociale Charles VEIGIER et C°, sont invités à se réunir en assemblée générale le jeudi 24 novembre 1842, à sept heures précises du soir, dans le cabinet de M Sebille, avocat, liquidateur de ladite société, rue St-Thomas-du-Louvre, 24, pour connaître la situation actuelle de la liquidation et prendre un parti pour la terminer. SEBILLE. CHANGEMENT DE DOMICILE. L'étude de M Petit-Dexmier, avoué, est transférée de la rue Michel-le-Comte, à la rue du Hasard-Richelieu, 1er, vis-à-vis le monument Molière.

Avis divers.

Suivant conventions verbales, en date à Paris du 2 novembre 1842, M. et Mme LOMBARD ont vendu à Mlle Henriette SAMUEL,

Adjudications en justice.

Etude de M° ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10. Vente sur publications judiciaires, par suite de saisie de mise à prix, le mercredi 16 novembre 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais de Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée. En quatre lots qui ne pourront être réunis:

1° D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 20. Produit évalué, 18,870 fr. Mise à prix, 150,000 fr.

2° D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue du Grand-Prieuré, 23. Produit évalué, 6,560 fr. Mise à prix, 60,000 fr.

3° D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue du Grand-Prieuré, 21. Produit évalué, 7,170 fr. Mise à prix, 80,000 fr.

4° D'UN TERRAIN,

sis à Paris, rue Pigalle, 14 bis. Mise à prix, 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements:

1° A M° Archambault-Guyot, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 10, dépositaire d'une copie du cahier des charges; et M° Devin, avoué co-poursuivant, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47;

2° A M° Guyot-Sionnest, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Chabanais, 9. (767)

Etude de M° GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87, et de M° AVIAT, avoué à Paris, rue Montmartre, 139.

Succession de Mm la baronne de FEUCHÈRES.

Adjudication au 12 décembre 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. Les biens considérables qui en dépendent et qui se composent:

1° D'un grand et

BEL HOTEL,

sis à Paris, place Vendôme, 18, et d'une maison y attenante, rue du Marché-Saint-Honoré, n. 25. Mise à prix: 1,000,000 fr.

DOMAINE ET CHATEAU de Mortefontaine,

situé dans les départements de l'Oise et de Seine-et-Oise, contenant 1634 hectares 4 ares 99 centiares, produisant annuellement 49,269 fr. Et susceptible d'un produit beaucoup plus élevé. Mise à prix: 1,200,000 fr.

FORÊT DE MONTMORENCY,

située commune de Montmorency et autres environnantes (Seine-et-Oise). Divisée en 7 lots et pouvant produire par an au delà de 120,000 fr. Mises à prix:

1er Lot, triage de la Croix-Blanche; superficie de 137 hectares 63 ares 91 centiares. 210,000 f.

2e Lot, triage de la Chasse; superficie de 131 hectares 73 ares 20 centiares. 420,000

3e Lot, triage de Sainte-Radegonde; superficie de 220 hecta-

res 7 ares 73 centiares. 428,000 4e Lot, triage de Saint-Léu; superficie de 252 hectares 57 ares 10 centiares. 330,000 5e Lot, triage de Taverny; superficie de 289 hectares 93 ares 64 centiares. 375,000 6e Lot, triage de Chauvry; superficie de 137 hectares 46 ares 20 centiares. 217,000 7e Lot, triage de Maubousson; superficie de 168 hectares 86 ares 79 centiares. 263,000 Total des mises à prix de la forêt. 2,246,000 S'adresser:

1° A M° Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87, et à M° Aviat, avoué, rue Montmartre, 137, tous deux poursuivants;

2° A M° Moreau, notaire, rue St-Méry, 25;

3° A M° Hebert, notaire, à Montmorency 4° A M° Vozot, administrateur des biens de la succession, place Vendôme, 18;

5° A M° Lawson, jurisconsulte anglais, rue Royale, 10.

6° Et à M° Chartier, notaire à Senlis. (708)

Sociétés commerciales.

Etude de M° BRIZARD, huissier à Paris, rue de la Jussienne, 11.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du vingt-cinq octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré en ladite ville le vingt-six du même mois, folio 76, recto, case 17r, par Texier, qui a perçu cinq francs cinquante centimes;

Il appert que la société en nom collectif contractée entre M. Philippe LABROUSSE, demeurant à Paris, rue de Lancry, 13, et M. Eugène JOLLY, demeurant à Paris, rue Albouy, 15, aux termes d'un acte sous seing privé du quinze mars dernier, enregistré, a été dissoute à partir du premier dudit mois d'octobre, et que M. Labrousse a été nommé liquidateur. (1643)

Etude de M° LAN, agréé, rue d'Annoy, 6.

D'un jugement du Tribunal de commerce en date du vingt-cinq octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré le deux novembre suivant, folio 82, verso, case 3, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes;

Il appert que la société en nom collectif contractée entre M. Philippe LABROUSSE, demeurant à Paris, rue de Lancry, 13, et M. Eugène JOLLY, demeurant à Paris, rue Albouy, 15, aux termes d'un acte sous seing privé du quinze mars dernier, enregistré, a été dissoute à partir du premier dudit mois d'octobre, et que M. Labrousse a été nommé liquidateur. (1643)

Etude de M° LAN, agréé, rue d'Annoy, 6.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le vingt-cinq octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré le deux novembre suivant, folio 82, verso, case 3, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes;

Il appert que la société en nom collectif contractée entre M. Philippe LABROUSSE, demeurant à Paris, rue de Lancry, 13, et M. Eugène JOLLY, demeurant à Paris, rue Albouy, 15, aux termes d'un acte sous seing privé du quinze mars dernier, enregistré, a été dissoute à partir du premier dudit mois d'octobre, et que M. Labrousse a été nommé liquidateur. (1643)

Etude de M° LAN, agréé, rue d'Annoy, 6.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le vingt-cinq octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré le deux novembre suivant, folio 82, verso, case 3, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes;

Il appert que la société en nom collectif contractée entre M. Philippe LABROUSSE, demeurant à Paris, rue de Lancry, 13, et M. Eugène JOLLY, demeurant à Paris, rue Albouy, 15, aux termes d'un acte sous seing privé du quinze mars dernier, enregistré, a été dissoute à partir du premier dudit mois d'octobre, et que M. Labrousse a été nommé liquidateur. (1643)

Etude de M° LAN, agréé, rue d'Annoy, 6.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le vingt-cinq octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré le deux novembre suivant, folio 82, verso, case 3, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes;

Il appert que la société en nom collectif contractée entre M. Philippe LABROUSSE, demeurant à Paris, rue de Lancry, 13, et M. Eugène JOLLY, demeurant à Paris, rue Albouy, 15, aux termes d'un acte sous seing privé du quinze mars dernier, enregistré, a été dissoute à partir du premier dudit mois d'octobre, et que M. Labrousse a été nommé liquidateur. (1643)

Etude de M° LAN, agréé, rue d'Annoy, 6.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le vingt-cinq octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré le deux novembre suivant, folio 82, verso, case 3, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes;

Il appert que la société en nom collectif contractée entre M. Philippe LABROUSSE, demeurant à Paris, rue de Lancry, 13, et M. Eugène JOLLY, demeurant à Paris, rue Albouy, 15, aux termes d'un acte sous seing privé du quinze mars dernier, enregistré, a été dissoute à partir du premier dudit mois d'octobre, et que M. Labrousse a été nommé liquidateur. (1643)

NIER, négociant, demeurant à Batignolles,

près Paris, Grande-Rue, 43, ci-devant et actuellement rue de Londres, 11, ayant agi comme administrateur-gérant de la société La Foncière, dont les statuts sont constatés en un acte passé devant ledit M° Mouchet, le vingt-trois juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré, à déclarer en conformité de l'article 57 desdits statuts, qu'il a été commissaire plus de deux cents actions de ladite société, qu'en conséquence elle est et demeure constituée définitivement, et que le siège de ladite société est fixé quant à présent à Paris, rue de Londres, 11;

Pour extrait, Signé, MOUCHEZ. (1652)

D'un acte passé devant M° Huot et son collègue, notaires à Paris, le vingt quatre octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré, aux termes d'un acte passé devant M° Fould, notaire à Paris, le treize et un décembre mil huit cent trente six, entre M. François-Guillaume GRANGER père, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, n. 77, et M. Edouard Mathieu GRANGER fils, demeurant mêmes rue et numéro, a été dissoute à compter du dit jour vingt-quatre octobre, et que M. Granger fils a été chargé de la liquidation de la société. Pour extrait. GRANGER. (1653)

D'un acte passé devant M° Labarthe et son collègue, notaires à Paris, les vingt-deux, vingt-quatre et vingt-cinq octobre mil huit cent quarante-deux, entre M. Léonard-Henri DUDANT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 38, et divers souscripteurs; il résulte que le nombre d'actions exigées par l'article 16, d'un acte passé devant ledit M° Labarthe et son collègue, le vingt-deux octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré, et contenant les statuts d'une société dite CHANTERLINE, ayant été souscrits, ladite société a été définitivement constituée. (1655)

Etude de M° DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt-cinq octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré le deux novembre suivant, folio 82, verso, case 3, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes;

Entre M. Jean-Baptiste-Alexandre PAULIN, libraire, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 33;

Et M. Jules HETZEL, libraire, demeurant aussi à Paris, susdite rue de Seine-Saint-Germain, 33;

A été extrait ce qui suit: L'association qui existait de fait entre M. Hetzel et M. Paulin, et qui était connue sous la raison HETZEL et PAULIN, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à dater de ce jour.

M. Hetzel en est nommé liquidateur et invest des pouvoirs nécessaires au pareil cas. Pour extrait: DURMONT. (1650)

Suivant acte passé devant M° Labarthe et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux octobre mil huit cent quarante-deux,

M. Léonard-Henri DUDANT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 36, a dressé les statuts d'une société en commandite entre lui et les personnes qui adhéreront à ces statuts par la souscription d'une ou plusieurs actions. Cette société a pour but l'exploitation, l'administration et la vente d'une propriété qui lui appartient, située à Paris, rue de la Victoire 36; elle prendra le titre de société Chantierine. M. Dudant en sera seul gérant responsable, les autres souscripteurs seulement au paiement de leurs actions. La raison sociale sera DUDANT et Comp.; il ne pourra en être fait usage que pour les besoins d'administration dans l'intérêt de ladite société. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de la Victoire, dans la propriété. La société a commencé le premier octobre mil huit cent quarante-deux; sa durée est illimitée; elle finira avec l'opération qui en est l'objet, ou dans certains cas prévus par l'ar-

Etude de M° FURCY LAPERCHE, avoué.

A former sur soumissions cachetées, les CHEMINS DE FER DE PARIS A VERSAILLES par la rive gauche, pour trente ans, avec faculté au preneur de résilier tous les cinq ans, minimum du fermage, 215,000 fr. Les soumissions seront ouvertes en séance publique, au débarcadère, chaussée du Maine, le 14 novembre 1842, à midi précis. S'adresser à M. Bordet, directeur provisoire de la

Etude de M° LAN, agréé, rue d'Annoy, 6.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du vingt-cinq octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le deux novembre mil huit cent quarante-deux, par Texier, qui a reçu les droits;

Entre M. Michel DANIEL, négociant, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 71;

Et deux associés commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte; A été extrait ce qui suit:

Une société en commandite a été établie entre les parties, sous la raison DANIEL et C°, pour l'exploitation d'une fabrique et d'un fonds de commerce de tresses, de chausseries de tresses, exploitées précédemment par le sieur et dame DOUAL, rue Saint-Denis, 148, siège actuel de la société.

La durée de cette société a été fixée à quinze années, qui commenceront à courir du vingt-cinq octobre mil huit cent quarante-deux, pour finir à pareil jour de mil huit cent cinquante-sept.

La signature sociale appartiendra au sieur Daniel, seul gérant.

Le capital social a été fixé à quarante-cinq mille francs, dont trente-cinq mille francs seront payés par les commanditaires en nature ou espèces, et dix mille francs par le sieur Daniel, qui, indépendamment de cette somme, apporte son industrie.

Pour extrait: J. LAN. (1647)

Etude de M° LAN, agréé à Paris, rue d'Annoy, 6.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt-cinq octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le vingt-sept du même mois;

Entre M. Hyacinthe-Maximilien PIARD-DESHAYS, directeur de bureaux de poste, demeurant à Paris, rue des Fossés-St-Victor, 35, agissant au nom et comme mandataire de Mlle Marie-Louise PIARD-DESHAYS, mineure émancipée, demeurant à Redon, en vertu d'une procuration en brevet reçue M° Cornu et son collègue, notaires à Redon, le trois octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Redon le même jour, fol. 171 r. c. 8, par Dieulouaf, qui a reçu deux francs vingt centimes pour les droits;

Et deux autres associés commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte. A été extrait ce qui suit:

La société en commandite établie à Paris, entre Mlle Piard-Deshays et les deux associés commanditaires, suivant acte sous seing privé en date du douze août mil huit cent quarante-deux, dûment enregistré et publié conformément à la loi, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique et d'un fonds de commerce de chausseries de tresse, dont le siège est à Paris, rue St-Denis, 148, et connue sous la raison Marie-Louise PIARD-DESHAYS et C°, a été déclarée dissoute d'un commun accord entre les parties à partir dudit jour octobre mil huit cent quarante-deux.

M. Michel DANIEL, négociant, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 71, a été nommé liquidateur.

Pour extrait, J. LAN. (1648)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 novembre 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur MOREAU, tailleur, rue Vivienne, 33, nommé M. Henry juge-commissaire, et M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (No 3417 du gr.);

De la dame veuve TISSOT et TISSOT fils,

entrepreneurs de l'éclairage à l'huile, faub. du Temple, 1, nomme M. Lamalle juge-commissaire, et M. Decagny, cloître St-Merry, 2, syndic provisoire (No 3418 du gr.);

De la dame veuve FRIBOTUG, mde de fleurs, boulevard Poissonnière, 23, nomme M. Chaudy juge-commissaire, et M. Decagny, rue Monsieur-le-Prince, 24, syndic provisoire (No 3419 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur FEINIEUX, entrep. de bâtiments, rue Bichat, 24, le 10 novembre à 12 heures (No 3414 du gr.);

Du sieur CLOCHEZ, sellier-carrossier, rue Grange-Batelière, 12, le 9 novembre à 11 heures (No 3411 du gr.);

Du sieur BATEUX et C°, négociant, rue Bar-d'Ève, 9, le 9 novembre à 11 heures (No 3251 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De la dame RIVAGE, relieuse, rue de Sorbonne, 4, le 9 novembre à 3 heures (No 3314 du gr.);

Des sieurs LAUBIER frères, serruriers, rue Meslay, 57, le 10 novembre à 12 heures (No 3329 du gr.);

Du sieur LEROY, md de marbres, boulevard Beaumarchais, 77, le 9 novembre à 2 heures (No 3284 du gr.);

Des sieurs MENETRET, et Dlle MAUDUIT, mds de vins restaurateurs à Romainville, le 10 novembre à 12 heures (No 3249 du gr.);

Du sieur POYER, serrurier aux Thermes, le 10 novembre à 12 heures (No 3325 du gr.);

Du sieur DUPAQUIER, confectionneur d'habillements, rue J.-an-Pain-Mollet, 14, le 10 novembre à 12 heures (No 3246 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

HEMISSES A HUITAINE.

Du sieur JUBLIN, tailleur, rue Vieille-du-Temple, 81, le 10 novembre à 12 heures (No 3181 du gr.);

Du sieur BILLETU, négociant, rue Godot, 1, le 10 novembre à 10 heures 1/2 (No 3180 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.